

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

5 B-7-08

N° 17 du 13 FÉVRIER 2008

IMPOT SUR LE REVENU. DISPOSITIONS GENERALES. REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX PERSONNES NON DOMICILIEES EN FRANCE. MODALITES DE CALCUL DE LA RETENUE A LA SOURCE. INCIDENCE DES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2008.

(C.G.I., art. 182 A)

NOR : ECE L 0820585 J

Bureau C 1

Conformément aux dispositions du IV de l'article 182 A du code général des impôts, les limites des tranches du tarif de la retenue à la source applicable aux traitements, salaires et pensions de source française, servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France, varient chaque année dans la même proportion que la limite la plus proche des tranches du barème de l'impôt sur le revenu.

Compte tenu du relèvement des tranches du barème de l'impôt sur le revenu opéré par la loi de finances pour 2008, l'arrêté du 28 décembre 2007 (JO du 30 décembre 2007), pris en application de l'article 91 B de l'annexe II au code général des impôts, fixe pour l'année 2008 les limites des tranches afférentes aux rémunérations annuelles ainsi que celles qui correspondent à des périodes plus courtes (trimestre, mois, semaine, jour).

Ce tarif se présente comme suit :

Taux applicables (1)	Limite des tranches selon la période à laquelle se rapportent les paiements				
	Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour ou fraction de jour
0 p. 100 Moins de.....	13 583	3 396	1 132	261	44
12 p. 100 De.....A...	13 583 39 409	3 396 9 852	1 132 3 284	261 758	44 126
20 p. 100 Au-delà de	39 409	9 852	3 284	758	126

(1) Les taux de 12 % et 20 % sont réduits à 8 % et 14,4 % dans les départements d'Outre-mer si l'activité y est exercée ou si le paiement des arrérages y est opéré.

La base de la retenue à la source sera déterminée selon les mêmes modalités que les années antérieures.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT